



Arrêt

**n° 212 741 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VANTIEGHEM
Hulstboomstraat 30
9000 GENT**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité sierra léonaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, en mars 2015, sous le couvert d'un visa de regroupement familial.

Le 31 mars 2015, il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.2. Le 24 janvier 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 9 mai 2018. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«L'intéressé est arrivée en Belgique en mars 2015 muni d'un visa D B20 en vue de rejoindre [la regroupante], son épouse depuis le 08/04/2014. [Le requérant] se voit délivrer une carte électronique de type F le 31/03/2015 en qualité de conjoint de belge. Selon le registre national de l'intéressé, [le requérant] est en proposition de radiation d'office depuis le 01/08/2016. Selon l'enquête de cellule familiale effectuée le 14/12/2016, l'intéressé a quitté le domicile conjugal depuis plus d'un an. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.

Par son courrier du 14/10/2016, l'Office des Etrangers a demandé à l'intéress[é] de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. L'intéressé n'ayant jamais réclamé ce courrier recommandé, ces facteurs seront évalués sur base du dossier administratif.

L'intéressé, né le 28/11/1969, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. [Le requérant] n'a produit aucun document démontrant son intégration sociale et culturelle ni sa situation économique. Le lien familial [du requérant] avec [la regroupante] n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que [le requérant] ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Enfin, la durée de son séjour (monsieur est arrivé sur le territoire en mars 2015) n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour, eu égard au défaut de cellule familiale avec son épouse.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale [du requérant] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéress[é].

[...]

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. A l'égard du premier acte attaqué, la partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen de la violation de l'article 42 quater, §1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que le requérant remplit les conditions fixées à l'article 42 quater, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que celui-ci était marié à la regroupante depuis le 8 avril 2014, soit depuis 3 ans, lors de la prise des actes attaqués, est arrivé en Belgique en mars 2015, et que le mariage n'était pas dissous.

Elle invoque également l'exception prévue à l'article 42 quater, §4, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le requérant aurait été victime de violence physique et psychique de la part de la regroupante, qui l'aurait chassé du domicile conjugal. Elle explique la raison pour laquelle il n'a pas déposé plainte. Elle indique également que le requérant a été radié et, dès lors, n'a pas été en mesure de recevoir le courrier de la partie défenderesse du 14 octobre 2016.

Elle soutient que le requérant se trouve dans une des « *situations particulièrement difficiles* », visée par l'article 42quater, § 4, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que, s'il n'avait pas été expulsé du domicile conjugal par sa femme, il aurait reçu le courrier, susvisé, et que le fait que la regroupante ne l'a pas informé des courriers de la partie défenderesse, démontre que celui-ci se trouvait dans une telle situation. Quant à la condition de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume, fixée à l'alinéa 2 de cette disposition, la partie requérante affirme la remplir, produisant une attestation d'embauche.

La partie requérante reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié que le requérant entrait dans l'une des exceptions, fixées à l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 (traduction libre du néerlandais).

2.2. A l'égard du second acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, alinéa 1er, et 44, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que le requérant n'a pas fait usage de faux documents et ne constitue pas un danger pour l'ordre public.

Elle soutient que le requérant peut se voir appliquer des « dispositions plus favorables », au sens de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, puisque les dispositions applicables à un citoyen de l'Union s'appliquent également aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, en vertu de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (traduction libre du néerlandais).

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen pris à l'égard du premier acte attaqué, il ressort des termes de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter, qu'il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Aux termes de l'article 42quater, § 4, alinéa 1^{er}, de la même loi, « le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, n'est pas applicable :

1^o lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

[...]

4^o [...] lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o; [...] ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est, en substance, fondé sur le constat, d'une part, qu'il n'y a plus d'installation commune entre le requérant et la regroupante et, d'autre part, que celui-ci n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est adéquate.

Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant remplirait les conditions de l'article 42 quater, §4, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, elle manque en fait, le mariage du requérant et la regroupante ayant duré moins de trois ans, lors de la prise des actes attaqués.

Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant se trouverait dans une situation particulièrement difficile, elle n'est pas étayée, et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir eu égard, lors de la prise du premier acte attaqué. La circonstance que le requérant aurait été radié d'office des registres communaux et n'aurait pas été en mesure de prendre connaissance du courrier de la partie défenderesse du 14 octobre 2016, visé dans la motivation du premier acte attaqué, n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, d'une part, la partie requérante n'apporte pas la preuve de cette radiation, ni de la date à laquelle elle serait intervenue. D'autre part, il appartenait au requérant de communiquer sa nouvelle adresse à l'administration communale ou à la partie défenderesse, dès le moment où il a quitté le domicile conjugal.

Le Conseil rappelle également que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.2.1. Sur le moyen pris à l'égard du second acte attaqué, le Conseil relève, à titre liminaire, que le moyen manque en fait, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 45 du TFUE, cette disposition visant la libre circulation des travailleurs des Etats membres, ce que le requérant n'est pas.

Il relève également que le moyen manque en droit, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 44, §1, de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition n'étant pas applicable en l'espèce.

3.2.2. Sur le reste du moyen, la partie requérante ne conteste pas la motivation du second acte attaqué. L'argumentation qu'elle développe est sans pertinence, puisque le Conseil a constaté que la partie défenderesse a pris le premier acte attaqué à bon droit.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS